

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 8.2

Subventions fédérales et bourses

Deux aides financent les personnes : la subvention fédérale aux cours préparatoires des examens fédéraux, versée par le SEFRI, et les bourses d'études des cantons. La…

TransparenceRH

50 %	9 500 / 10 500	2 ans	88 fr.
des frais pris en considération	subvention maximale	pour demander	d'IFD : seuil de l'acompte



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

La Confédération peut verser des subventions aux personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens fédéraux ; elles couvrent 50 % au plus des frais pris en considération ; des subventions partielles peuvent être versées sur demande (LFPr 56a).



LA RÈGLE

À retenir

Conditions : domicile fiscal en Suisse, cours sur la liste du SEFRI, commencé au plus **7 ans** avant la décision, frais de plus de **1 000 francs**, examen **passé** (réussi ou non), demande dans les **2 ans** (OFPr 66c).



LA RÈGLE

La règle clé

Cours de brevet à 12 000 francs, payé par la personne : Subvention de 6 000 francs (OFPr 66f)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Passez l'examen, puis demandez : la moitié de vos frais, versée à vous, dans les deux ans. »



LE PIÈGE

Le piège

Faire payer l'école par l'entreprise sans y penser. Seuls comptent les frais que la personne a payés elle-même, selon l'attestation du prestataire : si l'employeur règle directement la facture, la subvention baisse d'autant. Mieux vaut que la personne paie, et que l'employeur la rembourse selon un accord écrit.



LA BASE LÉGALE

Les références

Cst. art. 66 ; LFPr art. 56a ; OFPr art. 66a à 66g ; LCFor art. 1, 3, 4 ; concordat sur les bourses d'études, art. 10 et 15.



Le cas express

Cours de brevet à 8 000 francs payé par la personne : subvention ?

✓ **4 000 fr.** 8 000 × 50 % (OFPr 66f).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Choisir un cours de la liste du SEFRI.
- ☐ Payer soi-même et garder l'attestation.
- ☐ Passer l'examen.
- ☐ Demander dans les deux ans.
- ☐ Régler par écrit avec l'employeur.

Base légale : Cst. art. 66 ; LFPr art. 56a ; OFPr art. 66a à 66g ; LCFor art. 1, 3, 4 ; concordat sur les bourses d'études, art. 10 et 15.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/frm-subventions-bourses.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.